

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du conseil municipal, tenue au lieu ordinaire de session, le 4 novembre 2019 à 20h00 sous la présidence de Monsieur Jean-Louis Belisle, maire, et à laquelle sont présents les membres de conseil suivants, tous formant quorum:

Monsieur Josef Mathis,  
Monsieur Léo-Paul Côté,  
Monsieur Martin Blanchette,

Monsieur Raymond Dumont,  
Madame Céleste Simard,  
Madame Myriam Bourgault.

Madame Caroline Simoneau, directrice générale et secrétaire-trésorière est aussi présente.

#### OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Belisle fait la vérification du quorum et procède à l'ouverture de la séance.

#### 2019-11-160 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

6.6 FDT

10.3 Arbres dans le fossé

16.1 Castors

16.2 Vidange au cours d'eau

Sur proposition de Madame Céleste Simard, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'ordre du jour et son complément tels que rédigés et amendés.

ADOPTÉE

#### 2019-11-161 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 OCTOBRE 2019

Sur proposition de Monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 octobre 2019 tel que rédigé avec dispense de lecture.

ADOPTÉE

#### 2019-11-162 ADOPTION DE LA LISTE DES COMPTES

Sur proposition de Monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu à l'unanimité des membres présents que les comptes énumérés sur la liste CO.10.2019 pour valoir comme ci au-long reproduite et formant un total de 30 481.61 \$ soient approuvés et payés.

ADOPTÉE

#### RAPPORT DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Mois : Octobre Valeurs déclarées : Permis numéros : 19-19 et 20-19

#### 2019-11-163 ADOPTION DU RAPPORT DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Sur proposition de Monsieur Josef Mathis, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter le rapport des permis de construction tel que présenté.

ADOPTÉE

#### ADMINISTRATION GÉNÉRALES:

#### 2019-11-164 ÉTAT COMPARATIF DES REVENUS ET DES DÉPENSES EN DATE DU 30 SEPT.

	30/09/2018	30/09/2019
Revenus	442 648.05	600 313.75
Activités financière	336 777.25	389 316.14
Remboursement capital	61 800.00	64 692.75
Transfert de l'état des activités	-53 454.00	- 6 503.97
Immobilisations	328 243.83	264 091.00

Sur proposition de Monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'état comparatif des revenus et dépenses 2018-2019.

ADOPTÉE

#### 2019-11-165 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – RÉALISATION ET MISE EN ŒUVRE DE L'ÉTUDE D'OPPORTUNITÉ

Considérant qu'une étude d'opportunité relative à la mise en commun des services en eau potable et en eaux usées a été réalisée regroupant les municipalités de Deschailons-sur-Saint-Laurent, Fortierville, Manseau, Parisville, Lemieux, Sainte-

Marie-de-Blandford, Saint-Pierre-les-Becquets, Sainte-Sophie-de-Lévrard, Saint-Sylvère, Sainte-Cécile-de-Lévrard et Villeroy,

Considérant que la Municipalité de Lemieux a pris connaissance du guide de l'Aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

Considérant que les municipalités de Deschaillons-sur-Saint-Laurent, Fortierville, Manseau, Parisville, Lemieux, Sainte-Marie-de-Blandford, Saint-Pierre-les-Becquets, Sainte-Sophie-de-Lévrard, Saint-Sylvère, Sainte-Cécile-de-Lévrard et Villeroy désirent présenter le projet « réalisation et mise en œuvre de l'étude d'opportunité » dans le cadre de l'aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale;

Il est proposé par Monsieur Josef Mathis et résolu que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de la Municipalité de Lemieux s'engage à participer au projet « réalisation et mise en œuvre de l'étude d'opportunité » et d'assumer une partie des coûts;

- Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre de l'Aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale;

Le conseil nomme la Municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent organisme responsable du projet.

ADOPTÉE

#### DÉCLARATIONS DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

Les déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil ont toute été déposées. Un certificat en ce sens sera envoyé à la direction régionale du Mamot.

#### POMPES GARAND – ANALYSE D'EAU PHYSICO-CHIMIQUE POUR LES CITOYENS

Le conseil autorise que la compagnie Pompes Garant fasse des analyses d'eau physico-chimique gratuites aux résidents de Lemieux sur une base volontaire.

#### FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

Le projet de la patinoire, déposé dans le cadre du Fonds de développement du territoire a été accepté par les Conseil des maires des MRC de Bécancour. Notre subvention s'élève à 29 822.08 \$.

#### ÉGOUTS ET ASSAINISSEMENT

Une vidange au poste de pompage a été effectué à la suite d'une panne de courant majeure et de forte pluie. La facture sera acheminée au compte général.

#### TÂCHES DES ÉLUS ET AUTRES

##### MRC ET AUTRES

MONSIEUR Le Maire a participé à la dernière réunion de la MRC tenue le 9 octobre 2019.

Il y fut question :

1- Fonds de développement des territoires acceptation de dossiers :

- Aménagement petite église et installation vitraux – salle multifonctionnelle Municipalité de Sainte-Françoise
- Patinoire - Municipalité de Lemieux
- Écran numérique – Municipalité de Saint-Sylvère
- Salle communautaire – Municipalité de Saint-Sylvère
- Fêtes du 150e anniversaire de fondation du secteur SainteAngèle-de-Laval – ville de Bécancour Ville de Bécancour

2- Programme d'aménagement durable des forêts registre annuel des projets et bilan de la planification annuelle

3- Mise en place d'un dispositif de sylviculture d'adaptation aux changements climatiques autorisation de signature avec l'Université du Québec en Outaouais

4- Direction générale renouvellement de contrat – Monsieur Daniel Béliveau

5- Inspection en bâtiment engagement temporaire de l'inspectrice et nomination à titre de personne désignée – France Légaré;

- 6- Inspection en bâtiment nomination des membres du comité de sélection;
- 7- Programme de soutien aux municipalités en prévention de la criminalité 2019-2022 demande d'aide financière;

DOCUMENTS :

- Projet de règlement relatif à la prévention des incendies;
- Projet de règlement modifiant le règlement # 295 relatif aux modalités et conditions administratives et financières relatives à un service de protection contre l'incendie;
- Projet de règlement modifiant le règlement # 297 déterminant les critères de perception pour la quote-part « incendie »;
- homologation du règlement no.391 RÈGLEMENT NO.391 relatif à la politique de gestion contractuelle;
- Avis de conformité à la ville de Bécancour règlement no.1596 modifiant le règlement de zonage no.334;
- Avis de conformité – municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets règlements modifiant les règlements d'urbanisme;
- Avis d'opportunité – ville de Bécancour règlement d'emprunt no.1595;
- avis d'opportunité – ville de Bécancour règlement d'emprunt no.1598.

RÉGIE DES DÉCHETS

Prochaine réunion le 19 novembre 2019.

VOIRIE:

2019-11-166 TRAVAUX COURS D'EAU PROVENCHER - PONCEAU CHEMIN DE LA BUTTE  
CONSIDÉRANT QUE des travaux de creusage du cours d'eau Provencher au ponceau du chemin de la Butte, ont été réalisés par la MRC d'Arthabaska au mois d'août 2018;

CONSIDÉRANT QUE ni la municipalité de Lemieux, ni la MRC de Bécancour a été mis au courant des travaux;

CONSIDÉRANT QUE la stabilité du ponceau est précaire et qu'il faut refaire un fond solide et réparer;

CONSIDÉRANT la soumission de Transport Armand Blanchette au montant de 1 347.33 et la facture de la Municipalité de Lemieux pour les heures de l'inspecteur et la toile géotextile au montant de 209.59 \$ pour exécuter les travaux;

Sur proposition de Monsieur Martin Blanchette, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter l'offre de la MRC d'Arthabaska pour un dédommagement au montant de 1 102.02 \$.

ADOPTÉE

ACCOTEMENT SUR LA ROUTE DU DOMAINE

M. Pascal Mailhot de Transport RP Mailhot mentionne que l'accotement sur le bord du côté sur la route du Domaine n'est pas assez large pour son déneigement des routes. Le conseil a pris connaissance du dossier et mentionne qu'il y a rien à faire.

2019-11-167 NETTOYAGE DE BRANCHES D'ARBRES DANS LES FOSSÉS RESPECTIFS

Sur proposition de Monsieur Martin Blanchette, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser à M. Reynald Beauchêne de faire le nettoyage de branches d'arbres dans les fossés du Rang de la Belgique, Rang A, de la Rivière et du Rang 3 nord.

ADOPTÉE

INCENDIE :

2019-11-168 TOUR DE COMMUNICATION SUR LE TERRAIN DE LA CASERNE

CONSIDÉRANT QUE le Service de Sécurité incendie Régional de la MRC de Bécancour veule installer une tour de communication sur le terrain de la Caserne à Lemieux;

CONSIDÉRANT QU'en localisant la tour à l'intérieur de 30 mètres de l'emprise de la voie de circulation, il n'est pas nécessaire de faire une demande d'autorisation à la CPTAQ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lemieux est en faveur du projet;

Sur proposition de Madame Céleste Simard, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le Service incendie Régional de la MRC de Bécancour d'installer une tour de communication sur le terrain de la Caserne de Lemieux à l'intérieur de 30 mètres de la voie de la circulation.

ADOPTÉE

2019-11-169 ADOPTION DU PLAN DE SÉCURITÉ CIVILE RÉGIONAL

ATTENDU QUE les municipalités locales ont, en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, c. S-2.3), la responsabilité de la sécurité civile sur leur territoire;

ATTENDU QUE la municipalité est exposée à divers aléas d'origine naturelle et anthropique pouvant être à l'origine de sinistres;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Municipalité de Lemieux reconnaît que la municipalité peut être touchée par un sinistre en tout temps;

ATTENDU QUE le conseil municipal voit l'importance de se préparer aux sinistres susceptibles de survenir sur son territoire;

ATTENDU QUE cette préparation doit être maintenue opérationnelle et faire l'objet d'un suivi régulier auprès du conseil municipal;

ATTENDU QUE les mesures mises en place par la municipalité et consignées dans le plan de sécurité civile sont conformes aux dispositions du *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre*;

Pour ces motifs, il est proposé par Monsieur Josef Mathis ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE le plan de sécurité civile de la municipalité préparé par le comité de sécurité civile (*Résolution #2019-09-181*) et Priorité StraTJ, consultant attitré, soit adopté;

QUE le Service de sécurité incendie régional de la MRC de Bécancour soit nommé responsable de la mise à jour;

QUE le comité de sécurité civile soit nommé responsable de la révision du plan de sécurité civile.

Cette résolution abroge tout plan de sécurité civile adopté antérieurement par la municipalité ainsi que toute nomination antérieure concernant la personne désignée pour effectuer la mise à jour ou la révision de ce plan.

ADOPTÉE

ÉDIFICES ET ÉQUIPEMENTS :

2019-11-170 ACQUISITION DE L'ÉGLISE DE LA PAROISSE SAINT-JEAN-PAUL II

Sur proposition de Madame Céleste Simard, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'acquérir l'Église de la Fabrique de la paroisse Saint-Jean-Paul II au montant de 1.00 \$ avec condition de conserver la vocation religieuse et communautaire de l'immeuble pour une durée de 3 ans; il est de plus unanimement résolu d'autoriser Mme Caroline Simoneau, Directrice générale et secrétaire-trésorière à signer, pour et au nom de la municipalité, tout document relatif à la transaction.

ADOPTÉE

2019-11-171 DÉNEIGEMENT DES ENTRÉES DE L'ÉDIFICE MUNICIPAL

Sur proposition de Monsieur Martin Blanchette, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'accorder le contrat de déneigement des entrées de l'édifice municipal à Monsieur Robert Capistran au montant de 700 \$ pour la saison de 2019-2020.

ADOPTÉE

2019-11-172 RENOUVELLEMENT CONTRAT D'ENTRETIEN PELOUSE SAISON 2020

Sur proposition de Monsieur Josef Mathis, il est résolu à l'unanimité des membres présents de renouvellement le contrat d'entretien pelouse à Monsieur Régimbald au même montant que l'an passé.

ADOPTÉE

LOISIRS : Rien à signaler.

BIBLIOTHÈQUE : Rien à signaler.

URBANISME :

Monsieur Josef Mathis donne **AVIS DE MOTION** qu'il sera présenté pour adoption à une séance ultérieure du conseil municipal le règlement suivant :

- Règlement # 2019-6 modifiant le plan d'urbanisme # 2012-02  
Le règlement vise à :
  - agrandir le périmètre urbain de la municipalité et joindre cet agrandissement à l'affectation mixte;
  - joindre une partie de l'affectation institutionnelle à l'affectation mixte;
  - créer une nouvelle affectation résidentielle et y joindre une partie des affectations institutionnelle et mixte.

Madame Céleste Simard donne **AVIS DE MOTION** qu'il sera présenté pour adoption à une séance ultérieure du conseil municipal le règlement suivant :

- Règlement # 2019-7 modifiant le règlement de zonage # 2012-03  
  
Le règlement vise à :
  - agrandir le périmètre urbain de la municipalité et joindre l'agrandissement à la zone M-01;
  - créer la nouvelle zone M-03 au détriment de la zone INST-01;
  - créer la nouvelle zone R-01 au détriment des zones M-02 et INST-01;
  - autoriser les véhicules motorisés hors route dans la récréation extensive;
  - autoriser les résidences pour personnes âgées de plus de 9 chambres;
  - réduire la profondeur minimale des bâtiments principaux de 6 à 4,87 mètres;
  - autoriser la mixité des usages sur un même terrain dans les zones M-01, M-02, M-03 et INST-01;
  - autoriser les habitations multiples d'un maximum de quatre logements dans les zones M-01 et M-02;
  - autoriser les commerces à incidence élevée à titre d'usage principal ou secondaire dans la zone AG-F-04;
  - effectuer des corrections mineures.

Monsieur Martin Blanchette donne **AVIS DE MOTION** qu'il sera présenté pour adoption à une séance ultérieure du conseil municipal le règlement suivant :

- Règlement #2019-8 modifiant le règlement de construction # 2012-05  
  
Le règlement vise à :
  - Autoriser les résidences pour personnes âgées de plus de 9 chambres.

Monsieur Raymond Dumont donne **AVIS DE MOTION** qu'il sera présenté pour adoption à une séance ultérieure du conseil municipal le règlement suivant :

- Règlement # 2019-9 modifiant le règlement sur les permis et certificats # 2012-06

Le règlement vise à :

- supprimer le délai de validité du certificat d'autorisation relatif à l'entreposage et l'épandage des matières résiduelles fertilisantes.

Madame Myriam Bourgault donne **AVIS DE MOTION** qu'il sera présenté pour adoption à une séance ultérieure du conseil municipal le règlement suivant :

- Règlement # 2019-10 modifiant le règlement sur les usages conditionnels # 2012-10

Le règlement vise à :

- corriger le délai de publication de l'avis public;
- autoriser la mixité des usages sur un même terrain et y définir des critères d'évaluation;
- intégrer des sous-sections pour la nouvelle zone/affectation résidentielle.

2019-11-173 ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2019-6 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME # 2012-02

CONSIDÉRANT QUE la Commission de protection du territoire agricole a rendu une décision favorable à la demande d'agrandissement du périmètre urbain de la municipalité de Lemieux par la décision # 415271;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 389 modifiant le règlement numéro 289 concernant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Bécancour afin d'ajuster la limite du périmètre urbain de la municipalité de Lemieux pour donner suite à une ordonnance d'exclusion accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec est entré en vigueur le 13 août 2019;

CONSIDÉRANT QUE l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* exige que les municipalités adoptent un règlement de concordance afin que le plan d'urbanisme respecte le contenu du schéma d'aménagement et de développement révisé et les dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme de la municipalité de Lemieux est en vigueur depuis le 27 juillet 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Lemieux peut amender ledit plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le plan d'urbanisme afin de joindre l'agrandissement du périmètre urbain à l'affectation mixte (auparavant en affectation agricole), de joindre une partie de l'affectation institutionnelle à l'affectation mixte ainsi que de joindre une partie de l'affectation mixte à l'affectation résidentielle;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 4 novembre 2019 par Monsieur Josef Mathis

SUR PROPOSITION DE Madame Myriam Bourgault,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Lemieux adopte le règlement # 2019-6 modifiant le plan d'urbanisme # 2012-02.

ADOPTÉ

## **Article 1**

## **Modification de l'annexe 1**

L'annexe 1 est modifié par le remplacement du plan intitulé Plan des grandes affectations du territoire par le plan joint en annexe du présent règlement.

## **Article 2**

## **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

2019-11-174 ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2019-7 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 2012-03

CONSIDÉRANT QUE la Commission de protection du territoire agricole a rendu une décision favorable à la demande d'agrandissement du périmètre urbain de la municipalité de Lemieux par la décision # 415271;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 389 modifiant le règlement numéro 289 concernant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Bécancour afin d'ajuster la limite du périmètre urbain de la municipalité de Lemieux pour donner suite à une ordonnance d'exclusion accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec est entré en vigueur le 13 août 2019;

CONSIDÉRANT QUE l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* exige que les municipalités adoptent un règlement de concordance afin que le règlement de zonage respecte le contenu du schéma d'aménagement et de développement révisé et les dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage de la municipalité de Lemieux est en vigueur depuis le 27 juillet 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Lemieux peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de zonage afin de joindre l'agrandissement du périmètre urbain à la zone M-01, de créer une nouvelle zone M-03 au détriment de la zone INST-01, de créer une nouvelle zone R-01 au détriment des zones INST-01 et M-02, d'autoriser les habitations multiples d'un maximum de quatre logements dans les zones M-01 et M-02, d'autoriser la mixité des usages dans les zones M-01, M-02, M-03 et INST-01, d'autoriser les commerces à incidence élevée à titre d'usage principal ou secondaire dans la zone AG-F-04, d'autoriser la promenade en véhicules hors route à titre d'usage extensif, d'autoriser les résidences pour personnes âgées de plus de neuf chambres, de réduire la profondeur minimale des bâtiments principaux de 6 mètres à 4,87 mètres ainsi que d'apporter des corrections mineures;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 4 novembre 2019 par Madame Céleste Simard

SUR PROPOSITION DE Monsieur Raymond Dumont,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Lemieux adopte le règlement # 2019-7 modifiant le règlement de zonage # 2012-03.

L'article 16 est modifié de la façon suivante :

1° par le remplacement du terme « Centre de conditionnement » par le terme suivant : « Centre de conditionnement agricole (des grains) »;

2° par l'abrogation de la définition suivante :

Habitation collective

L'habitation collective qui offre des chambres en location se distingue d'un service d'hébergement, tel un hôtel, une auberge ou un motel, par le fait que les chambres sont occupées ou destinées à être occupées comme lieu de résidence permanente ou comme domicile. L'habitation collective qui offre des logements en location se distingue d'un centre d'accueil ou d'une maison de retraite par le fait que le locataire est lié par un bail soumis aux dispositions du Code civil (L.Q., 1991, c. 64) et de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), et plus particulièrement l'article 2 du Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire (R.R.Q., c. R-8.1, r. 1.02).

3° par l'abrogation de la définition suivante :

Infrastructure d'utilité publique

Toute infrastructure publique, parapublique ou privée et ses accessoires voués, soit :

- 1e à la communication;
- 2e à l'assainissement des eaux;
- 3e à l'alimentation en eau;
- 4e à la distribution de l'énergie;
- 5e à la sécurité publique;
- 6e ainsi que tout bâtiment à aires ouvertes utilisé à des fins récréatives

4° par l'abrogation de la définition suivante :

Infrastructure récréative de type linéaire

Une piste ou un sentier destiné à la pratique d'activités non motorisées de détente, de récréation ou de loisirs tels une piste cyclable, un sentier de randonnée équestre, un sentier de randonnée pédestre, un sentier d'hébertisme, une piste de ski de randonnée.

5° par le remplacement de la définition du terme « Maison mobile » par la suivante :

Maison mobile

Habitation unifamiliale, fabriquée à l'usine, conçue pour être habitée à longueur d'année. La maison mobile est transportable vers sa destination finale en une seule unité, sur une remorque ou à l'aide d'un système de roues amovibles ou non. Elle peut être installée sur des roues, blocs, piliers, pilotis, poteaux, poutres, vérins ou sur des fondations. La maison mobile a une forme rectangulaire avec un rapport entre sa largeur et sa longueur équivalent à 0,33 et moins.

6° par le remplacement de la définition du terme « Résidence communautaire » par la suivante :

Résidence communautaire

Résidence abritant un groupe de personnes non apparentées et ayant entre autres comme caractéristiques, les services d'entretien et les repas servis dans une cuisine collective.

7° par le remplacement de la définition du terme « Résidence pour personnes âgées ou en perte d'autonomie » par la suivante :

Résidence pour personnes âgées ou en perte d'autonomie

Tout ou partie d'un immeuble d'habitation collective occupé ou destiné à être occupé principalement par des personnes âgées de 65 ans et plus et où sont offerts par l'exploitant de la résidence, outre la location de chambres ou de logements, une gamme plus ou moins étendue de services (services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs), à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et de services sociaux (L. R. Q. c. S-4.2) et d'un immeuble ou d'un centre local d'habitation où

sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi.

8° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

#### Usage mixte

Utilisation d'un même bâtiment ou d'un même terrain par plus d'un usage dont aucun n'est complémentaire à l'autre, l'ensemble constituant un seul usage principal au sens de ce règlement.

#### **Article 2**

#### **Modification de l'article 30**

L'article 30 est modifié par le remplacement du 1er alinéa par le suivant :

Cette classe comprend les habitations comprenant 3 unités ou plus d'habitation superposées et/ou adjacentes se partageant généralement une entrée commune.

#### **Article 3**

#### **Modification de l'article 40**

L'article 40 est modifié par l'ajout, au 1er alinéa, du 11e paragraphe suivant :

11e gymnase et centre de conditionnement physique.

#### **Article 4**

#### **Remplacement de l'article 47**

L'article 47 est remplacé par le suivant :

#### **47. Classe III Usage extensif**

Cette classe comprend les activités récréatives extérieures caractérisées par une faible intensité d'utilisation du territoire aussi bien dans le temps que dans l'espace. Elles nécessitent des équipements peu élaborés et leur pratique est peu dommageable pour le milieu naturel.

Cette classe inclut les sentiers pédestres, les sentiers de ski de fond, les sentiers de raquettes, les sentiers de véhicules hors route, les sentiers d'équitation, les pistes cyclables, les aires de pique-nique, les plages non aménagées, les rampes de mise à l'eau, la chasse et la pêche, etc.

#### **Article 5**

#### **Modification du chapitre V**

Le chapitre V est modifié par l'ajout de la section III suivante :

#### **Section III Normes d'usages mixtes**

##### **68.1 Autorisation d'usage**

Les usages mixtes sont autorisés sur un même terrain uniquement lorsqu'une note spécifique à un usage en fait mention dans les grilles des spécifications.

Les usages mixtes sont assujettis au règlement sur les usages conditionnels.

Les usages mixtes doivent respecter toutes les dispositions générales ou spécifiques à chacun des usages qui sont exercés.

#### **Article 6**

#### **Modification de l'article 192**

L'article 192 est modifié par l'ajout du texte suivant à la fin de la phrase du premier alinéa : « et dans le cas où les usages mixtes sont autorisés sur un même terrain. »

#### **Article 7**

#### **Remplacement de l'article 194**

L'article 194 est remplacé par le suivant :

#### **194. Façade et profondeur minimale**

Tout bâtiment principal doit avoir une façade d'au moins 6,5 mètres et une profondeur d'au moins 4,87 mètres.

La dimension relative à la façade est cependant réduite à 5,5 mètres dans le cas d'habitations unifamiliales jumelées ou en rangée.

Dans le cas des maisons mobiles, la façade ou la profondeur minimale (une seule des deux

dimensions) peut être réduite jusqu'à 3,6 mètres.

#### **Article 8**

#### **Modification de l'annexe 1**

L'annexe 1 est modifiée de la façon suivante :

1° par le remplacement du plan 1 intitulé « Ensemble du territoire » par le plan 1 ci-joint au présent règlement;

2° par le remplacement du plan 2 intitulé « Noyau villageois » par le plan 2 ci-joint au présent règlement.

#### **Article 9**

#### **Modification de l'annexe 2**

L'annexe 2 est modifiée de la façon suivante :

1° par le remplacement des grilles des spécifications des zones AG-F-04, INST-01, M-01 et M-02 par les grilles des spécifications jointes au présent règlement;

2° par l'insertion des grilles des spécifications des zones M-03 et R-01 jointes au présente règlement.

#### **Article 10**

#### **Modification de l'annexe 7**

L'annexe 7 est modifiée par le remplacement du plan intitulé « Îlot déstructuré # 70 » par le plan du même nom ci-joint au présent règlement.

#### **Article 11**

#### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

2019-11-175 ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2019-8 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION # 2012-05

CONSIDÉRANT QUE le règlement de construction de la municipalité de Lemieux est en vigueur depuis le 27 juillet 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Lemieux peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de construction afin d'autoriser les résidences pour personnes âgées de plus de 9 chambres;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 4 novembre 2019 par Monsieur Martin Blanchette;

SUR PROPOSITION DE Madame Céleste Simard;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Lemieux adopte le règlement # 2019-8 modifiant le règlement de construction # 2012-05.

ADOPTÉE

#### **Article 1**

#### **Insertion de l'article 47.1**

La sous-section 1 de la section XI du chapitre IV est modifiée par l'insertion, entre l'intitulé de la sous-section 1 et l'article 48, de l'article 47.1 suivant :

##### **47.1 Généralités**

Une résidence pour personnes âgées doit répondre aux exigences de la présente sous-section en plus de satisfaire aux normes du Code de sécurité pour les propriétaires de résidences privées pour aînés de la Régie du bâtiment du Québec.

**Article 2****Remplacement de l'article 48**

L'article 48 est remplacé par le suivant :

**48. Nombre de salles de toilette**

Une résidence pour personnes âgées doit, selon le nombre de chambres destiné à cet usage, être pourvue d'au moins une salle de toilette pour 5 chambres.

Au moins une des salles de toilette devra être sans obstacle.

**Article 3****Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

2019-11-176 ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2019-9 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR  
LES PERMIS ET CERTIFICATS # 2012-06

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les permis et certificats de la municipalité de Lemieux est en vigueur depuis le 27 juillet 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Lemieux peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement sur les permis et certificats afin de supprimer la durée de validité d'un certificat pour l'entreposage et l'épandage des matières résiduelles fertilisantes;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 4 novembre 2019 par Monsieur Raymond Dumont;

SUR PROPOSITION DE Monsieur Léo-Paul Côté;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Lemieux adopte le règlement # 2019-9 modifiant le règlement sur les permis et certificats # 2012-06.

ADOPTÉE

**Article 1****Modification de l'article 53**

L'article 53 est modifié par la suppression du texte suivant :

Dans le cas d'un certificat d'autorisation pour l'entreposage et l'épandage des matières résiduelles fertilisantes, celui-ci est valide pour une période de dix-huit (18) mois. Il peut être renouvelé.

**Article 2****Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

2019-11-177 ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2019-10 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR  
LES USAGES CONDITIONNELS # 2012-10

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les usages conditionnels de la municipalité de Lemieux est en vigueur depuis le 27 juillet 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Lemieux peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement sur les usages conditionnels afin de corriger le délai de publication de l'avis public, d'autoriser la mixité des usages sur un même terrain, de créer une nouvelle zone/affectation résidentielle;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 4 novembre 2019 par Madame Myriam Bourgault;

SUR PROPOSITION DE Monsieur Josef Mathis,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Lemieux adopte le règlement # 2019-10 modifiant le règlement sur les usages conditionnels # 2012-10.

ADOPTÉE

#### **Article 1**

#### **Modification de l'article 4**

L'article 4 est remplacé par le suivant :

##### 4. Domaine d'application

En vertu de ce règlement, le conseil municipal peut autoriser de façon discrétionnaire certains usages lorsque tous les critères prévus pour un usage au présent règlement sont respectés.

Les usages pouvant être autorisés par ce présent règlement doivent également être autorisés par la grille des spécifications de la zone concernée du règlement de zonage en vigueur dans la municipalité.

Le conseil municipal peut assujettir l'implantation ou l'exercice de ces usages à des conditions, eu égard aux compétences de la municipalité.

Le présent règlement assujettit la délivrance des permis et certificats à l'approbation du conseil municipal en vertu de critères d'aménagement.

Un plan accepté par le conseil municipal, conformément aux objectifs et critères énoncés dans le présent règlement, peut faire l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat.

#### **Article 2**

#### **Modification de l'article 10**

L'article 10 est modifié par l'abrogation du 1er paragraphe du 1er alinéa.

#### **Article 3**

#### **Modification de la section III du chapitre III**

La section III du chapitre III est modifiée par l'ajout de la sous-section 4 suivante :

##### *Sous-section 4 Zones résidentielles (R)*

##### 22.1 Usages secondaires

Les usages conditionnels suivants sont autorisés à titre d'usage secondaire, sous réserve des dispositions applicables :

- 1e groupe Résidentiel – Classe XII;
- 2e groupe Commerces et services – Classe I.

##### 22.2 Usage principal et secondaire

Les usages conditionnels suivants peuvent être autorisés à titre d'usage principal ou secondaire, sous réserve des dispositions applicables :

- 1e groupe Résidentiel – Classe XI.

#### **Article 4**

#### **Modification de l'article 28**

L'article 28 est modifié de la façon suivante :

1° par le remplacement, au 1er alinéa, du texte « quinze(15) » par le texte suivant : « quinze (15) »;

2° par le remplacement, au 1er alinéa, du texte «comité consultatif d'urbanisme» par le texte suivant : « conseil municipal ».

#### **Article 5**

#### **Modification de l'article 31**

L'article 31 est modifié par le remplacement, au 1er alinéa, du texte « comté » par le texte suivant : « comité ».

#### **Article 6**

#### **Modification de la section II du chapitre IV**

La section II du chapitre IV est modifiée par l'ajout de la sous-section 4 suivante :

##### *Sous-section 4 Zones résidentielles (R)*

##### 45.1 Groupe Résidentiel – Classe XI

Le propriétaire occupant une résidence unifamiliale peut, après avoir obtenu un permis de construction, aménager un logement communautaire, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1e la superficie de l'usage n'excède pas celle de l'usage principal;
- 2e aucune modification majeure de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
- 3e les logements ou chambres sont réintégrés au logement principal après cessation de l'occupation;
- 4e le site doit être pourvu d'un nombre suffisant de cases de stationnement hors-rue pour satisfaire les besoins normaux du fonctionnement de l'usage;
- 5e les dispositions applicables prescrites au règlement de construction sont respectées.

##### 45.2 Groupe Résidentiel – Classe XII

Le propriétaire occupant une résidence unifamiliale peut, après avoir obtenu un permis de construction, aménager un logement intergénérationnel pour y loger une personne ayant, ou ayant eu, un lien de parenté ou d'alliance avec l'occupant du bâtiment principal, sous réserve du respect de toutes les conditions suivantes :

- 1e un lien de parenté entre les occupants du logement et les propriétaires est formellement établi;
- 2e la superficie du logement ne peut excéder la superficie occupée par le logement principal;
- 3e un accès à l'intérieur entre les deux logements est prévu;
- 4e aucune modification substantielle à l'architecture de la façade n'est prévue;
- 5e le logement est réintégré au logement principal après cessation de l'occupation;
- 6e le site doit être pourvu d'un nombre suffisant de cases de stationnement hors-rue pour satisfaire les besoins normaux de fonctionnement de l'usage.

##### 45.3 Groupe Commerces et services – Classe I

Le propriétaire occupant une résidence unifamiliale peut être autorisé à exercer un usage commercial ou de service associé à l'usage résidentiel sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1e la superficie occupée par l'usage visé est inférieure à la superficie occupée par l'usage principal;
- 2e l'affichage, le cas échéant, est sobre et doit s'harmoniser avec le style (architecture, couleur, matériaux) de la résidence;
- 3e l'usage est exercé entièrement à l'intérieur d'un bâtiment accessoire complètement fermé ou au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment principal;
- 4e les normes relatives au stationnement applicables à l'usage principal sont respectées;
- 5e un maximum de deux (2) personnes résidant à l'extérieur du bâtiment résidentiel principal où s'exerce l'usage peut être employé.

#### **Article 7**

#### **Modification du règlement sur les usages conditionnels**

Le règlement sur les usages conditionnels est modifié par l'insertion du chapitre IV.1 suivant :

#### **CHAPITRE IV.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES MIXTES**

##### 45.4 Normes et critères

Les usages mixtes sont autorisés sur un même terrain uniquement lorsqu'une note spécifique à un usage en fait mention dans les grilles des spécifications.

Les classes d'usage qui sont autorisées en mixité sont uniquement celles pour lesquelles on retrouve une note spécifique à cet usage en faisant mention.

Un seul usage du groupe Résidentiel est autorisé sur un même terrain.

Pour tous les autres groupes d'usage, à l'exception du groupe Résidentiel, le nombre d'usages autorisés sur un même terrain est illimité.

#### 45.5 Critères applicables

Le requérant d'une demande relative à un usage mixte doit démontrer que le projet respecte toutes les dispositions générales ou spécifiques à chacun des usages où ils sont exercés et les critères suivants :

- 1e chacun des usages exercés doit être autorisé dans la zone visée;
- 2e les modifications apportées aux bâtiments et aux constructions doivent être faites de façon harmonieuse dans un même style d'architecture;
- 3e les usages ne constituent pas une nuisance pour le voisinage en terme d'intensité des activités des heures d'ouverture et de l'achalandage;
- 4e les usages s'intègrent bien entre eux;
- 5e les espaces de stationnement sur et hors rue sont suffisants pour répondre à l'achalandage;
- 6e l'affichage, le cas échéant, est sobre et doit s'harmoniser avec le style du bâtiment.

### Article 8

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

#### 2019-11-178 GRILLES DE SPÉCIFICATION

Sur proposition de Madame Céleste Simard, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter les grilles de spécification.

ADOPTÉE

#### 2019-11-179 REBUS DANS COURS D'EAU

Sur proposition de Madame Myriam Bourgault, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'envoyer une lettre au propriétaire concerné d'enlever les rebus sur le bord du cours d'eau.

ADOPTÉE

COURS D'EAU : Rien à signaler.

PÉRIODE DE QUESTIONS :

#### CERTIFICAT DE CRÉDITS

Je, soussignée, certifie par la présente qu'il y a des crédits disponibles au budget 2019 pour les dépenses autorisées durant cette session.

---

Caroline Simoneau, directrice générale et secrétaire-trésorière.

#### 2019-11-180 LEVÉE DE LA SESSION

Sur proposition de Monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu à l'unanimité des membres présents de lever la session à 21h49.

ADOPTÉE

---

Jean-Louis Belisle, maire

---

Caroline Simoneau, directrice générale et secrétaire-trésorière.

